

Guide du piégeur nivernais

Textes en vigueur au 1er juillet 2020

2020 / 2021



le Piégeur
UN PARTENAIRE
D'UTILITÉ
PUBLIQUE



Sommaire

- Le mot de la FDC	p. 3
- Réglementation générale	p. 4 à 6
- Fiches espèces	p. 7 à 14
- Charte du piégeur	p. 15
- Tableau récapitulatif sur la réglementation du piégeage ...	p. 16 à 17
- Catalogue du matériel de piégeage	p. 18 à 23
- Dépôts de matériel de piégeage	p. 23
- Associations spécialisées	p. 24 à 25
- Délégués de piégeage	p. 26 à 27
- Formations des piégeurs	p. 28
- Formulaires	
• Enquête sur les dommages et nuisances	p. 29
• Délégation du droit de destruction.....	p. 30
• Déclaration de piégeage en Mairie.....	p. 31
• Relevé quotidien des prises.....	p. 32 à 33
• Bilan annuel de captures par piégeage.....	p. 34
- Adresses et numéros utiles	p. 35

AVERTISSEMENT

Certaines informations réglementaires contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer en cours de saison. Ce document est applicable pour le département de la Nièvre et sera actualisé chaque année. Cependant, n'hésitez pas à vous tenir informé régulièrement auprès de la Direction Départementale des Territoires, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, de L'Association des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers de la Nièvre, et de l'association Trappeurs de Nièvre.



Le mot de la FDC



Aujourd'hui, nous sommes toujours dans l'expectative quant à l'évolution de l'épidémie du virus covid 19. Celui-ci a perturbé sérieusement notre activité de piégeage, pendant 8 semaines. Il nous a été interdit de pratiquer, sauf dérogation pour le piégeage des corvidés sur demande justifiée. Les piégeurs ont constaté l'importance de leur activité, face aux demandes des particuliers et professionnels qui ont ressenti durement l'absence du piégeage. Cette année encore, le règlement de l'opération « collecte » ne change pas. Le calcul des points ainsi que le système de récompense restent le même. L'année dernière la récompense en gibier de repeuplement a augmenté, ce qui est positif pour le développement de la chasse du petit gibier. La Fédération suit de près cette évolution, elle souhaite développer ce mode de chasse. Pour la campagne 2020/2021 la réglementation reste la même pour

la pose des différents pièges que nous utilisons, de même que la liste des espèces pouvant être capturées. Vous trouverez à l'intérieur de ce livret un rappel de la réglementation en vigueur. Il est important de collecter des fiches de dégâts, c'est grâce à elles que nous pouvons déposer un dossier « bien ficelé » auprès de notre DDT. Il en va de notre crédibilité dans nos demandes. Il nous reste deux ans pour accumuler un maximum d'informations de dommages et nuisances, alors, partons tous à la recherche de ces fiches pour nous aider à maintenir et pourquoi pas agrandir notre liste du deuxième groupe. En espérant que la pandémie nous laisse pratiquer notre passion, je vous souhaite une bonne saison de piégeage.

Dominique PATRY
Président de la commission Petit
Gibier / Piégeage / Vénérie sous
Terre

Réglementation générale

PIÉGEAGE EN BÂTIMENTS, COURS, JARDINS, INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET ENCLOS

Conformément à l'Article 20 de l'Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, les démarches sont les suivantes :

- Pas de déclaration de piégeage en mairie,
- Pas d'agrément de piégeur,
- Pas de signalisation des pièges,
- Pas de distance avec le voisinage (les tiers),
- Utilisation de pièges autorisés.



OBLIGATOIRE : Un bilan des captures réalisées du 1er juillet au 30 juin doit être retourné par le titulaire du droit de destruction, à la DDT et à la FDC avant le 30 septembre.

Ce bilan doit indiquer :

- l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction,
- le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée même accidentellement et les motifs du piégeage,
- l'identité, l'adresse, et le cas échéant le numéro d'agrément des piégeurs.

PIÉGEAGE EN MILIEUX OUVERTS

Quelles sont les conditions à remplir pour piéger ?

- Avoir plus de 16 ans et être agréé par le Préfet après avoir participé à une formation dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Être détenteur du droit de destruction,
- Utiliser des pièges autorisés et respecter les modalités de pose.



Quelles sont les formalités administratives ?

- Réaliser une déclaration de piégeage en mairie valable 3 ans à compter de la date de signature du maire de la commune,
- Tenir à jour un relevé quotidien des prises,
- Envoyer à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan annuel des prises, y compris des captures accidentelles, avant le 30 septembre.

Quels sont les animaux capturables dans la Nièvre pour la saison 2020/2021 ?

Le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique, le chien viverrin, le raton laveur, le renard, la fouine, la martre, le corbeau freux, la corneille noire sur l'ensemble du département et le lapin de garenne à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers.

Le piégeage et le droit de destruction

Le droit de destruction est un droit de protection contre certains animaux malfaisants, strictement encadré par l'Administration. Le piégeage est un acte relatif au droit de destruction et non un acte de chasse. Il consiste à poser des pièges afin de capturer un animal, conformément aux textes et conditions de pose. Le permis de chasser n'est pas exigé pour pratiquer le piégeage.

Qui peut exercer le droit de destruction ?

Le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier (le possesseur est celui qui occupe pour son propre compte, par exemple l'usufruitier). Le propriétaire, possesseur ou fermier, a le droit de déléguer son droit de destruction à une ou plusieurs personnes.

La délégation du droit de destruction

La délégation doit être écrite. Elle ne peut donner lieu à rémunération. En cas d'opération de piégeage en milieu ouvert, il est conseillé au piégeur de conserver sur lui une copie de la délégation du propriétaire, possesseur ou fermier.

La déclaration de piégeage en mairie

La déclaration de piégeage en mairie est obligatoire et préalable à toute action de piégeage en milieu ouvert. Elle est valable pour trois ans à compter de la date de visa du maire de la commune.

La mise à mort des animaux capturés classés nuisibles ou ESOD

La mise à mort des animaux doit intervenir rapidement et sans souffrance. Pour des raisons pratiques, l'utilisation d'une carabine de jardin de calibre 9 mm est conseillée.

La carabine de calibre 22 Long Rifle peut être utilisée dans le département de la Nièvre.

Acquisition, détention, transport et utilisation d'une arme et munitions par un piégeur agréé

Un permis de chasser valide pour l'année en cours est nécessaire pour l'acquisition et la détention d'une carabine (et munitions) de calibre 9 mm flobert ou 22 LR ou de tout autre calibre de catégorie C.

Le préposé au piégeage (adjoint pour le relevé des pièges)

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 le piégeur agréé a le droit de s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes de confiance pour le relevé de ses pièges. Ces personnes sont désignées par lui sur la déclaration annuelle de piégeage en mairie. Elles ne sont pas nécessairement agréées. Elles agissent sous la responsabilité du piégeur agréé déclaré et doivent mettre à mort les espèces ESOD ou nuisibles capturées, conformément à la réglementation. En revanche, les préposés non agréés ne peuvent pas reprendre un piège détendu, cette action n'étant dévolue qu'aux seuls piégeurs agréés.

Que faire après la mise à mort ?

Le piégeur peut enterrer les cadavres des animaux sur place ou à proximité directe ou les faire disparaître en respectant une éthique irréprochable. L'usage de gants est fortement conseillé (gants latex disponibles dans le catalogue en page 22).

Déclarez vos captures accidentelles !

En cas de capture avec un piège de 1ère, 3ème et 4ème catégorie, l'animal doit être relâché immédiatement et noté sur le relevé de piégeage. En cas de capture accidentelle avec un piège tuant de 2ème catégorie, ce qui est très rare, l'espèce doit être enterrée sur place et notée sur le relevé de piégeage après déclaration auprès du Service Départemental de l'OFB. Il est rappelé que la capture accidentelle d'une espèce protégée ne constituera pas une infraction dès lors que le piège est posé et relevé conformément à la réglementation.

Présence de la loutre et du castor d'Europe

En raison de la présence de la loutre et du castor d'Europe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges tuants) est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive sur certaines communes fixées par arrêté préfectoral.

Dans la Nièvre, présence avérée de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans les communes suivantes :

ACHUN, ALLIGNY-EN-MORVAN, ALLUY, ANLEZY, ANNAY, ANTHIEN, ARBOURSE, ARLEUF, AROQUIAN, ARTHEL, ARZEMBOUY, AUNAY-EN-BAZOIS, AVRÉE, AVRIL-SUR-LOIRE, AZY-LE-VIF, BAZOCHES, BAZOLLES, BÉARD, BEAUMONT-LA-FERRIÈRE, BEAUMONT-SARDOLLES, BICHES, BILLY-CHEVANNES, BITRY, BLISMES, BONA, BRASSY, BRINAY, BULCY, CERCY-LA-TOUR, CERVON, CHALAU, CHALLUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, CHAMPVERT, CHAMPVOUX, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, CHARRIN, CHASNAY, CHÂTEAU-CHINON, (CAMPAGNE), CHÂTEAU-CHINON, (VILLE), CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, CHÂTILLON-EN-BAZOIS, CHÂTIN, CHAULGNES, CHAUMARD, CHEVENON, CHIDDES, CHOUGNY, CIZELY, CORANCY, CORBIGNY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COSSAYE, COULANGES-LÈS-NEVERS, CRUX-LA-VILLE, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, DECIZE, DEVAY, DIENNES-AUBIGNY, DOMMARTIN, DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE, DORNES, DRUY-PARIGNY, DUN-LES-PLACES, DUN-SUR-GRANDRY, EMPURY, EPIRY, FÂCHIN, FERTRÈVE, FLÉTY, FLEURY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT, FOURS, FRASNAY-REUGNY, GÂCOGNE, GARCHIZY, GARCHY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIEN-SUR-CURE, GIMOUILLE, GIRY, GLUX-EN-GLENNE, GOULOUX, GUÉRIGNY, GUIPHY, IMPHY, ISE-NAY, JAILLY, LA, CELLE-SUR-LOIRE, LA, CELLE-SUR-NIÈVRE, LA, CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA, COLLANCELLE, LA, FERMETÉ, LA, MACHINE, LA, MARCHE, LA, NOCLE-MAULAIX, LAMENAY-SUR-LOIRE, LANGERON, LANTY, LAROCHEMILLAY, LA-VAULT-DE-FRÉTOY, LIMANTON, LIMON, LIVRY, LORMES, LUCENAY-LÈS-AIX, LURCY-LE-BOURG, LUTHENAY-UXELOUP, LUZY, MAGNY-COURS, MAGNY-LORMES, MARGNY-L'ÉGLISE, MARS-SUR-ALLIER, MARZY, MAUX, MESVES-SUR-LOIRE, MHÈRE, MILLAY, MOISSY-MOULINOT, MONT-ET-MARRÉ, MONTAMBERT, MONTAPAS, MONTARON, MONTENOISON, MONTIGNY-AUX-AMOGNES, MONTIGNY-EN-MORVAN, MONTIGNY-SUR-CANNE, MONTREUILLE, MONT-SAUCHE-LES-SETTONS, MOULINS-ENGILBERT, MOURON-SUR-YONNE, MOUSSY, MOUX-EN-MORVAN, MURLIN, MYENNES, NANNAY, NARCY, NEUFFONTAINES, NEUILLY, NEUVILLE-LÈS-DECIZE, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, NO-LAY, NUARS, ONLAY, OUGNY, OULON, OUROUX-EN-MORVAN, PARIGNY-LES-VAUX, PAZY, PLANCHEZ, POIL, POISEUX, POUQUES-LES-EAUX, POUILLY-SUR-LOIRE, POUQUES-LORMES, PRÉMERY, PRÉPORCHÉ, RAVEAU, RÉMILLY, ROUY, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-AGNAN, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, SAINT-BENIN-D'AZY, SAINT-BENIN-DES-BOIS, SAINT-BONNOT, SAINT-BRISSON, SAINT-ÉLOI, SAINT-FIRMIN, SAINT-FRANCHY, SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, SAINT-GRA-TIEN-SAVIGNY, SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, SAINT-HILAIRE-FONTAINE, SAINT-HONORÉ-LES-BAINS, SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES, SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SAINT-LOUP, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SAINT-PARIZE-ENVIRY, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINT-PÉREUSE, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, SAINT-RÉVÉRIEN, SAINT-SAULGE, SAINT-SEINE, SAINT-SULPICE, SAINT-VÉRAIN, SAINTE-MARIE, SAIZY, SARDY-LÈS-ÉPIRY, SAUVIGNY-LES-BOIS, SAVIGNY-POIL-FOL, SAXI-BOURDON, SÉMELAY, SERMAGES, SERMOISE-SUR-LOIRE, SICHAMPS, SOUGY-SUR-LOIRE, TAMNAY-EN-BAZOIS, TAZILLY, TERNANT, THAIX, THIANGES, TINTURY, TOURY-LURCY, TOURY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE, TRESNAY, TROIS-VÈVRES, TRONSANGES, URZY, VANDENESSE, VARENNES-LÈS-NARCY, VARENNES-VAUZELLES, VAUCLAIX, VAUX-D'AMOGNES, VERNEUIL, VIELMANAY, VILLAPOURÇON, VILLE-LANGY, VITRY-LACHÉ.

Fiches espèces



► RAGONDIN (*Myocastor coypus*)

Statut dans la Nièvre : Classé nuisible par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).



► RAT MUSQUÉ (*Ondatra zibethicus*)

Statut dans la Nièvre : Classé nuisible par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).

► POURQUOI PIÉGER ?

Les dégâts occasionnés par le ragondin et le rat musqué concernent les exploitations agricoles, les particuliers, professionnels et les collectivités (cultures de production, infrastructures, digues d'étangs...). Il est vecteur de la leptospirose qui est une maladie transmissible à l'homme et aux animaux domestiques.

► QUAND ET OÙ PEUT-ON PIÉGER ?

Le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

► COMMENT ?

Appâté avec des pommes ou des carottes, le ragondin peut être piégé très facilement, en coulées naturelles, à l'aide de boîtes simple ou double entrée de catégorie 1. Attention, dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor est avérée, (voir page 6), l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

INFO COMPLÉMENTAIRE

Le ragondin et le rat musqué peuvent être tirés toute l'année sous réserve de disposer du droit de destruction et du permis de chasser validé pour la saison en cours. Attention, en cas de tir sur la nappe d'eau, l'usage de la grenaille de plomb est interdite. **Il n'est pas obligatoire d'être piégeur agréé pour piéger le ragondin et le rat musqué à l'aide de boîtes de 1ère catégorie. Une simple déclaration de piégeage en mairie suffit pour les propriétaires fermiers et détenteurs d'une délégation du droit de destruction. Le bilan annuel des opérations de piégeage réalisés du 1er juillet au 30 juin doit être retourné à la DDT et la FDC.**

Fiches espèces



► RATON LAVEUR (*Procyon lotor*)

Statut dans la Nièvre : Classé nuisible par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Actuellement présent dans la Nièvre.

Introduit accidentellement en France

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.



► CHIEN VIVERRIN (*Nyctereutes procyonoides*)

Statut dans la Nièvre : Classé nuisible par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Suspicion de présence très localisée dans la Nièvre.

Originaire d'Asie, il a été introduit en Russie pour sa fourrure (élevage). Depuis, il s'est répandu en Europe Centrale et se propage aujourd'hui en France.

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est généralement capturé accidentellement dans des boîtes de 1ère catégorie, à l'occasion d'opérations de piégeage du renard.



► VISON D'AMÉRIQUE (*Mustela vison*)

Statut dans la Nièvre : Classé nuisible par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Absent actuellement du département de la Nièvre.

Elevé en captivité en France depuis la 2ème guerre mondiale. Des sujets échappés se rencontrent dans la nature.

Ne pas confondre avec le vison d'Europe (protégé). Espèce invasive, en concurrence avec le vison d'Europe, il peut devenir un gros prédateur de poissons.

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.

Fiches espèces



► RENARD (*Vulpes vulpes*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2022 (arrêté du 2 septembre 2016).

► POURQUOI PIÉGER ?

Le renard occasionne des dégâts sur les élevages particuliers et professionnels (poulaillers, etc), la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

Le renard est un très grand prédateur du petit gibier.

Le renard peut être porteur de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire transmissible à l'homme. Il reste un vecteur potentiel de la rage.

Il peut être porteur d'autres maladies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques comme la leishmaniose et la trichinose par exemple.

- **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** Le renard est piégeable en tout lieu.

- **QUAND ?** Toute l'année.

- **COMMENT ?** Le renard est l'espèce pour laquelle il existe le plus de techniques de piégeage : en boîte de 1ère catégorie (cage piège de type « poulailler à renard », boîte à renardeaux ou autres...).

En 3ème catégorie : collet à arrêtoir en coulée naturelle dans une haie ou en dernière raie de charrue, ou en gueule de terrier.

En 4ème catégorie : au piège à lacet de type billard ou belisle, avec appât au tas de sable, au tas de fumier, à la sciure. L'utilisation du piège en X de 2ème catégorie est possible mais doit faire l'objet de grandes précautions de la part d'un piégeur agréé expérimenté.

INFOS COMPLÉMENTAIRES

- Le renard est très abondant dans la Nièvre et représente un facteur limitant pour le développement des populations de petit gibier.
- Le port de gants est vivement conseillé pour des raisons sanitaires.

Fiches espèces



► **FOUINE** (*Martes foina*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2022 (Arrêté du 3 juillet 2019).

► **POURQUOI PIÉGER ?**

Les dégâts occasionnés par la fouine concernent les élevages particuliers et professionnels (poulaillers...), la faune sauvage et en particulier le petit gibier (prédation sur les nids, sur les jeunes...).

La fouine entraîne des dégâts aux infrastructures et aux stockages de denrées des professionnels et particuliers (greniers, stockage de foin...).

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La fouine (*Martes foina*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

GIC du Bazois : Alluy et Châtillon en Bazois. *GIC du Pays Corbigeois* : Anthien, Chaumont, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages. *GIC Entre Loire et Puisaye* : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup. *GIC Bourgogne Nivernaise* : Alligny-Cosne. *GIC de la Montagne* : communes de Asnan, Grenois, Taconnay et Talon. *GIC du Val de Loire* : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire. *GIC de la Sardolle* : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy, *GIC de la Maloise* : communes de Bitry et Saint Véraïn.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La fouine se capture principalement à l'aide de boîtes de 1ère catégorie, boîtes à fauves, boîtes tombantes... Les pièges de 2ème catégorie (pièges à oeuf, Conibeart...) sont également utilisés dans des conditions particulières de pose notamment à l'intérieur des bâtiments, greniers...).

INFO COMPLÉMENTAIRE

Soyez très réactifs lorsqu'une fouine s'installe dans la laine de verre de l'isolation de votre maison. Une fouine peut causer de gros dégâts en quelques jours seulement.

Fiches espèces



► **MARTRE** (*Martes martes*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2022 (Arrêté du 3 juillet 2019).

► **POURQUOI PIÉGER ?**

Les dégâts occasionnés par la martre concernent les élevages particuliers et professionnels (poulaillers...), la faune sauvage et en particulier le petit gibier (prédation sur les nids, sur les jeunes...).

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La martre (*Martes martes*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre. La martre peut également être piégée à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

GIC du Bazois : Alluy et Chatillon en Bazois. *GIC du Pays Corbigeois* : Anthien, Chaumont, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages. *GIC Entre Loire et Puisaye* : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup. *GIC Bourgogne Nivernaise* : Alligny-Cosne. *GIC de la Montagne* : communes de Asnan, Grenois, Taconnay et Talon. *GIC du Val de Loire* : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire. *GIC de la Sardolle* : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy, *GIC de la Maloise* : communes de Bitry et Saint Véraïn.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La martre se capture principalement à l'aide de boîtes de 1ère catégorie, boîtes à fauves, boîtes tombantes... Plus rarement et avec précaution, les pièges de 2ème catégorie (pièges à oeuf, Conibeart...) pourront être utilisés dans des conditions particulières de pose (voir réglementation spécifique).

INFO COMPLÉMENTAIRE

La martre est une espèce commune dans le département de la Nièvre. Le port de gants est recommandé pour la manipulation des mustélidés qui peuvent être porteurs de la leptospirose.

Fiches espèces



► **CORNEILLE NOIRE** (*Corvus corone*)
Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2022 (Arrêté du 3 juillet 2019)

- **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par la corneille noire concernent principalement les élevages particuliers et professionnels (dégâts aux nids, poussins et jeunes animaux), les cultures céréalières, la faune sauvage et en particulier le petit gibier.
- **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La corneille noire est piégeable en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** La corneille noire est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cages à corvidés à 2 compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).

INFO COMPLÉMENTAIRE

Attention à ne pas confondre avec le choucas des tours, espèce protégée !!!



► **CORBEAU FREUX** (*Corvus frugilegus*)
Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2022 (Arrêté du 3 juillet 2019).

- **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par le corbeau freux concernent principalement les exploitations céréalières (dégâts importants aux semis), les cultures maraichères et vergers (professionnels et particuliers). Le corbeau freux occasionne également des nuisances très importantes à proximité des sites de nidification, en zone urbaine ou périurbaine.
- **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** Le corbeau est piégeable en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Le corbeau freux est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cages à corvidés à deux compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).

Le pigeon domestique : un cas particulier



Comme son nom l'indique, le pigeon domestique ou pigeon de ville n'est pas une espèce sauvage. Il a le même statut, par exemple, que la poule de basse-cour. Il ne figure pas dans la liste des espèces classées nuisibles et pourtant, il est souvent à l'origine de très nombreux dégâts aux toitures, aux monuments historiques, aux silos... Toutefois, le piégeage du pigeon domestique en surnombre est possible mais sur une base réglementaire différente. L'agrément de piégeage n'est pas obligatoire pour piéger le pigeon domestique. Les deux exemples réglementaires les plus fréquents dans la Nièvre vous sont présentés ci-dessous :



Le piégeage dans les lieux fermés, bâtiments agricoles, cours de fermes, silos...

Les pigeons, élevés et nourris volontairement par le propriétaire des lieux, notamment dans un objectif de consommation, peuvent être piégés librement et sans formalité (pour la consommation). Il en est de même pour les pigeons ayant élu domicile et se nourrissant dans les silos mais considérés indésirables par le propriétaire, du fait des dégâts et nuisances qu'ils provoquent. Il pourra donc les piéger dans les bâtiments et cours de ferme, sans formalité pour réguler la population, partant du principe que ces pigeons lui appartiennent (dortoir, nourrissage...). La mise à mort doit intervenir rapidement et sans souffrance.

Le piégeage sur les lieux publics, places de villages, clochers...

Pour des raisons de salubrité publique, le conseil municipal peut décider de mesures de régulation du pigeon domestique sur le territoire communal (Art L 2212.2 du Code des Collectivités). Un arrêté municipal, précisant les modalités de régulation, les lieux et périodes devra être signé par le maire de la commune. Une ou plusieurs personnes de confiance, y compris les agents communaux, peuvent être mandatées pour ces opérations. Dans certains cas les communes préféreront faire appel à des sociétés spécialisées qui factureront la prestation.

INFOS COMPLÉMENTAIRES

NB 1 : Des pigeons voyageurs « bagués » peuvent se mêler aux pigeons domestiques indésirables. Attention donc de regarder les pattes avant la mise à mort.

NB 2 : Des opérations de régulation à tir peuvent être réalisées par des chasseurs ayant leur permis validé, sous certaines conditions. Pour tout complément vous pouvez contacter le service technique de la FDC.

Espèces à relâcher

liste non exhaustive



Blaireau : **chassable**



Pie bavarde : **chassable**



Choucas des tours : **protégé**



Chat sauvage : **protégé**

EN CAS DE CAPTURE, CES ESPÈCES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT RELÂCHÉES.



N'oubliez pas de déclarer vos captures accidentelles dans votre bilan annuel !



Ecureuil : **protégé**



Putois : **chassable**



Étourneau sansonnet : **chassable**



Buse variable : **protégée**



Hérisson : **protégé**

CHARTRE DU PIÉGEUR NIVERNAIS



La charte du piégeur nivernais est proposée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, l'Association Départementale des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers et l'Association des Trappeurs de Nièvre à tous les piégeurs du département de la Nièvre, qu'ils soient agréés ou non agréés par le Préfet. Dans ce cadre, les piégeurs nivernais s'engagent :

- ▶ A réaliser une activité de piégeage dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur,
 - ▶ A respecter l'environnement, le maintien durable de la biodiversité des milieux naturels par une régulation des espèces piégeables,
 - ▶ A promouvoir une image positive et responsable du piégeage dans la Nièvre,
 - ▶ A respecter les animaux pris dans les pièges, à mettre à mort les prises sans souffrances et à respecter les animaux utilisés comme appelants (protection des intempéries, nourriture...),
 - ▶ A enterrer les cadavres des animaux ou les faire disparaître en respectant une éthique irréprochable,
 - ▶ A veiller aux bonnes relations avec le voisinage et les autres utilisateurs de la nature. Les piégeurs éviteront par exemple de poser des pièges à proximité directe des propriétés voisines (sauf accord du propriétaire), en bordure de chemins fréquentés ou de manière ostentatoire ou provocatrice,
 - ▶ A apporter notamment toutes explications et renseignements nécessaires aux utilisateurs de la nature et toutes personnes pouvant être concernées de près ou de loin par des actions de piégeage (propriétaires, exploitants, élus...),
 - ▶ A participer activement à l'enquête permanente sur les dommages et nuisances dues aux espèces prédatrices et déprédatrices. Dans ce cadre, chaque piégeur s'engage à faire parvenir toutes les informations de dégâts dont il a connaissance à l'aide des formulaires proposés par la FDC et les associations de piégeurs. Cette action est déterminante pour l'avenir du piégeage. Les piégeurs participant à l'opération collective des prises s'engagent :
 - ▶ A présenter exclusivement les preuves de captures de leur propre territoire de piégeage ou de chasse,
 - ▶ A faire la différence entre les renards pris aux pièges et ceux tirés à la chasse,
 - ▶ A participer à l'enquête dommages et nuisances en faisant remplir les fiches dégât et en les rapportant le jour de la collecte.
- Tout piégeur qui n'aura pas respecté la charte sera exclu de la collecte et ne pourra pas prétendre à l'accompagnement fédéral.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Code de l'Environnement et Arrêté du 29/01/2007 modifié)

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piègeur	Marquage des pièges au n° du piègeur	Déclaration de piègeage triennale en mairie	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 01/09	Conditions particulières d'emploi dans la Nièvre
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Belètières, mues, cages pièges...	NON	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI	SANS
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	Interdit en coulée, interdit à moins de 200 m des habitations des fiers, interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...). Dans les secteurs de présence avérée de la loutre et du castor : Interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.
Piège à appât	<ul style="list-style-type: none"> Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm) Seulement au bois avec appât carné A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum 									
Pièges à œuf	<ul style="list-style-type: none"> Diamètre 25 cm minimum Seulement avec œuf (naturel ou artificiel) Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur <p>Dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : obligatoirement placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm.</p>									
Pièges en X ou Comibear	<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal (si appât utilisé)</p> <p>2^{ème} cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> en queue de terrier et dans les boîtes de paille et de foin au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm 									
Livre de messe à palette	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués Alleurs uniquement en queue de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin 									
Livre de messe à appât	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal Alleurs uniquement en queue de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin 									
Piège à appât dans cage	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé) Alleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm) 									
Catégorie 3 Collets à arriéroir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en queue de terrier à renard Emerillon obligatoire
Catégorie 4 Pièges à lacets (Billard, Bossé Belisle, etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	Emerillon obligatoire

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont :

- pas de déclaration en mairie
- pas d'agrément
- Pas de signalisation
- Pas de distance avec le voisinage (les fiers)
- Possibilité de piéger en coulée avec des pièges de la catégorie 2.

Toutes les autres dispositions d'ordre réglementaire ou législatif sont applicables.

Pour les opérations organisées par les groupements de défense ou fédérations de lutte contre les organismes nuisibles agréés, les dispositions qui ne s'appliquent pas sont celles relatives à l'agrément des piègeurs (cas de la lutte organisée contre les ragondins, les rats musqués et les corvidés).

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.

Espèces classées nuisibles interdites au piégeage : le pigeon, le sanglier, la bernache du Canada.

Catalogue du matériel de piégeage

Matériel disponible à la Fédération des Chasseurs
 Tarifs valables du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
 Sous réserve des stocks disponibles.

Article	Prix TTC	Photo
BOITE A FAUVE 2 ENTRÉES 100 x 35 x 30 (135BF5) CAT. 1	45 €	
BOITE SPECIAL RAGONDIN 1 ENTREE (100BF8) – CAT. 1	35 €	
BOITE A PIE ET PIGEON 5 COMPARTIMENTS (CAGEPI) – CAT. 1	72 €	
BOITE A CORVIDÉS 3 COMPARTIMENTS (CAG07) – CAT. 1	62 €	
CAGE POULAILLER 1 ÉLÉMENT 75 X 75 X 200 (500BF5) – CAT. 1	280 €	
CAGE POULAILLER 3 ELEMENTS (500BF3) – CAT. 1	290 €	

CAGE A RENARDEAUX (GAL800) 6 CAT.1	40 €	
CAGE/PARC A CORVIDÉS 300 X 200 X 200 (CORB06) – CAT. 1	380 € sur commande	
CONIBEART 13 X13 CM (130PCO) - CAT. 2	16 €	
CONIBEART 18 X18 CM (220 PCO) – CAT. 2	21 €	
CAGE À RENARD 2 ENTRÉES AVEC APPÂT SUSPENDU 150X70X40	125 €	
CLE CONIBEART	7 €	
BOITE DE CAPTURE RENARD 2 EN 1 AVEC CLOISON AMO- VIBLE OU 2 ENTRÉES SANS APPÂT (150X45X35)	98 €	

PIÈGE A ŒUF 25 CM (602OUF) – CAT. 2	45 €	
PIÈGE A ŒUF 30 CM (601OUF) – CAT. 2	58 €	
COLLET A ARRÊTOIR 2.25 MM (CMG850) – CAT. 3	1,5 €	
ÉMERILLON POUR PIÈGE A LACET OU COLLET (DOEM)	0,6 €	

PIÈGE A LACET BELISLE INOX (BELIL1) – CAT. 4	22 €	
PIÈGE A LACET BELISLE GRATTAGE INOX CAT. 4	21 €	
LACET BELISLE (LACET2)	1,5 €	
PIÈGE A LACET BILLARD INOX (BILLARD) CAT. 4	30 €	
LACET POUR PIÈGE BILLARD	1,3 €	
BRAS DE RECHANGE POUR BILLARD	7 €	

MICHEL GALLIER
SARL
mail : gallier.piege@sourdeval.net

LES VALLÉES
ROUTE DE BRECEY
50150 SOURDEVAL
TÉL. 02 33 69 24 25

Vous présente tous les pièges disponibles et en vente sur le site
www.trapgallier.com

- . Cages à ragondins, rats musqués...
- . Cages à renards, blaireaux...
- . Pièges super X (conibear)...
- . Pièges à lacets bélisle...
- . Cages à pies, corbeaux...
- . Collets...
- . Pièges à taupes, campagnols...
- . Tous modèles, Accessoires...

 Pièges à ragondins

 Pièges à lacet Bélior

Fabrication 

Tous les pièges Gallier sont de fabrication française garantis en cas de défaut de fabrication, satisfaits ou remboursés.

PIÈGE A LACET HINGIOL (HINGIOL) – CAT. 4	35,5 €	
LACET POUR PIÈGE HINGIOL	1,5 €	
PANCARTE "ATTENTION ZONE PIÉGÉE" (230002)	2 €	
AGRAINOIR 10 L COMPLET AVEC PIED ET BOUCHON A VIS + TRÉMIE SPIRALE (AGRI10) / Seau agrainoir seul : 5 € (SEAU10)	18 €	
GANTS LATEX, BOITE DE 100	5,25 €	
GODET TRÉMIE SPIRALE	1,2 €	
GRILLAGE (TREM20)	0,8 €	
FORME CORVIDE FLOQUEE	4 €	

DEMI COQUE CORVIDÉ FLOQUÉE	2,5 €	
MANÈGE A CORVIDÉS ELEC- TRIQUE (AVEC 3 FORMES FLOQUÉES)	37 €	
CAGOULE CAMO 3D	5 €	
GANTS CAMO 3D	8,5 €	

Dépôts de matériel de piégeage

Dépôt principal : FDC 58 - 58160 SAUVIGNY LES BOIS	03.86.36.93.16
BONNEREAU Jean-François - CERCY LA TOUR	06.76.13.91.61
CHEREAU Benoît et CHEREAU Raymond - ARQUIAN	03.86.26.01.20 06.40.49.43.57
HOOG Jean-Michel - RUAGES	06.73.39.22.20
GIRARD Jean-Pierre - OUROUX EN MORVAN	06.80.52.86.74





Association des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers de la Nièvre



Cette nouvelle année est marquée par l'arrivée du nouveau virus covid 19, lequel nous a obligé à arrêter de piéger pendant deux mois et d'annuler notre assemblée générale. Nous ne pensons pas pouvoir organiser cette assemblée avant l'année prochaine, suite aux mesures de précautions prises par le gouvernement. A l'heure où j'écris ces lignes, nous sommes en plein déconfinement, nous venons juste de retrouver le droit de piéger. Espérons la fin de cette épidémie,

afin que chacune et chacun d'entre nous puissent reprendre une vie normale. Bien entendu, l'association continue son activité dans le domaine du piégeage comme dans celui de la garderie particulière, en informant ses adhérents des changements concernant les textes réglementaires. L'association continuera d'organiser des formations en collaboration avec la FDC, dans la mesure où cela sera possible, suivant l'évolution de l'épidémie. Comme d'habitude, l'association est à l'écoute de ses adhérents, toute question obtient sa réponse. L'association est toujours affiliée à l'UIGPP et à l'UNAPAF, ce qui nous permet d'être au courant de toutes les informations et de bénéficier d'un prix sur l'abonnement au Journal des Piégeurs.

Le nouveau bureau :

- Président : Jean François BONNEREAU
- 1er Vice-président piégeage : Jean Claude REBOULOT
- 2ème Vice-président piégeage : Didier HENRY
- 1er Vice-Président Garderie : Jean-Louis THERY
- 2ème Vice-Président Garderie : Cyril CHALUMOT
- Trésorier : MALTERRE Christian
- Trésorier adjoint : Sébastien POULIN
- Secrétaire : Dominique PATRY
- Secrétaire adjoint : Jean-Claude ROUMIER

Contact : Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Nièvre
 Président : Jean-François BONNEREAU
 9 route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR
 06.76.13.91.61 jeffbonnerEAU@gmail.com



Trappeurs de Nièvre

Carrefour d'échanges pour les piégeurs agréés, actuels ou futurs, l'association Trappeurs de Nièvre, créée en 2010 sur le canton de Pré-mery, aujourd'hui sur l'intercommunalité de Loire, Nièvre Bertranges, mais ouverte à tous, organise régulièrement des réunions d'informations et des formations personnalisées, à la demande, par petits groupes (techniques de pose de collets, identification des traces et coulures, billard, belisle, tas de fumier ou jardinet, boîte à fouine...). Elle assure une veille juridique et réglementaire, diffuse des fiches techniques sur le piégeage. Trappeurs de Nièvre met régulièrement les piégeurs aguerris en relation avec les plus récents et facilite les échanges d'expériences. Une bourse commune permet le prêt ou l'échange de pièges (cages poulaillers, cages à ragondins...). L'association entend répondre aux demandes d'intervention des particuliers, agriculteurs, collectivités, gestionnaires de territoires confrontés à des déprédations, expliquer l'intérêt du piégeage au grand public et collecter toutes les informations relatives à ces déprédations. Un répertoire d'adhérents spécialisés dans l'utilisation de tel ou tel piège ou telle ou telle prise permet de créer un véritable forum de discussion et de confrontation des expériences et des attentes, de l'initiation au perfectionnement.



Plutôt que de proposer des rendez-vous thématiques à date fixe, Trappeurs de Nièvre propose à tout piégeur intéressé de lui faire part de ses besoins, de nature technique ou juridique, pour organiser une rencontre sur le terrain et s'engage à répondre à toute demande.

Contacts : Trappeurs de Nièvre 6 rue des Petits Champs
 58700 Saint Bonnot
 Président : Michel Ravelet : 06 19 90 21 24
 Vice-Président Daniel DICKS : 06 33 83 71 63
 trappeursdenievre@laposte.net

Délégués de piégeage

Les délégués de piégeage ont été renouvelés par la Fédération. Ce sont des piégeurs bénévoles qui assurent la liaison entre les piégeurs de terrain et la Fédération des Chasseurs. Dans la mesure de leurs possibilités, ils interviennent auprès des particuliers, entreprises et collectivités pour des conseils ou pour la réalisation d'opérations ponctuelles de piégeage. Ils assurent une fois par an le contrôle des captures (opération collecte), la centralisation et la diffusion des nouveaux formulaires de piégeage. Ils sont destinataires des informations réglementaires et techniques.

SECTEUR D'ACTIVITE (anciens cantons)	Personne	Téléphone
BRINON SUR BEUVRON	DICKS Daniel	06.33.83.71.63
BRINON SUR BEUVRON	MIRAULT Patrick	06.61.39.53.04
CHÂTEAU CHINON	DUPARD Arnaud	06.89.12.67.21
CHÂTEAU CHINON	ROUMIER Jean-Claude	06.84.03.99.72
CLAMECY	GRILLON Joel	06.72.69.96.36
CLAMECY	MEUNIER Christophe	06.78.70.21.71
CORBIGNY	HOOG Jean-Michel	06.73.39.22.20
CORBIGNY	SIMON Jean-Paul	09.54.34.09.73
COSNE COURS SUR LOIRE	MALTERRE Christian	06.11.52.86.37
COSNE COURS SUR LOIRE	MARLIN Patrick	06.63.95.24.97
DECIZE	GONDET Frederic	06.31.31.91.10
DECIZE	HENRY Didier	06.25.75.63.29
DONZY	CHEREAU Benoit	06.40.49.43.57
DONZY	GANDOLFO Yves	03.86.39.89.10
DORNES	DOUARD Olivier	06.26.67.25.36
DORNES	MONIN Julian	06.31.74.40.47
FOURS	BONNEREAU Jean-François	06.7613.91.61
FOURS	CHALUMOT Cyril	06.87.39.61.44
GUERIGNY	BUISSIERE Jacky	06.66.26.70.13
IMPHY	GIRARD Michel	06.68.22.06.66

IMPHY	LAFRANCE Pascal	06.13.02.73.83
LA CHARITE SUR LOIRE	LECOLE Romain	06.89.46.07.08
LA CHARITE SUR LOIRE	MAGRE Xavier	06.63.88.24.83
LA MACHINE	REVENIAUD Eric	06.20.18.19.74
LA MACHINE	VILLA Pierre	07.77.07.70.44
LORMES	BRIEZ David	06.72.59.08.99
LORMES	GUILLIEN Alain	06.72.71.29.61
LUZY	CABEE Henri	06.11.23.39.94
LUZY	CARON Louissette	06.23.08.21.83
MONTSAUCHE LES SETTONS	GADREY Jean-Louis	06.71.40.90.19
MONTSAUCHE LES SETTONS	GIRARD Jean-Pierre	06.80.52.86.74
MOULINS ENGILBERT	DESPLANCHE Jean-Paul	03.86.84.30.60
NEVERS	GAUTHIER Philippe	06.87.40.07.34
POUGUES LES EAUX	MAURICE Jean-Michel	06.86.24.07.04
POUGUES LES EAUX	VALVERDE Fernand	06.99.60.24.17
POUILLY SUR LOIRE	AUDIN Christian	03.86.69.16.04
PREMERY	HUBERT Michel	03.86.37.90.85
PREMERY	RAVELET Michel	06.19.90.21.24
SAINT BENIN D'AZY	MONIER Jean-Yves	06.85.69.03.19
SAINT BENIN D'AZY	LOISY Frédéric	06.28.54.44.52
SAINT SAULGE	VERITE Jean-Maurice	06.99.86.81.55
SAINT SAULGE	MICHEL Guy	06.42.42.30.51
ST AMAND EN PUISAYE	AUGER Michel	03.8639.74.48
ST AMAND EN PUISAYE	CHEREAU Raymond	03.86.26.01.20
ST PIERRE LE MOUTIER	MAITRE Francis	03.86.37.45.65
ST PIERRE LE MOUTIER	SEMENCE Gerard	06.70.98.35.32
TANNAY	PANNETIER Maxime	07.50.97.90.14
TANNAY	SAINT JOST Patrice	06.33.06.36.93
VARZY	COCQUEMPOT Alain	06.14.91.20.50
VARZY	GARNAULT Brice	06.79.80.66.61

Formations des piégeurs



Les formations des piégeurs sont organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre avec le concours de l'Office Français de la Biodiversité et des associations spécialisées. Toutes les formations proposées par la FDC 58 sont gratuites.

Formations prévisionnelles 2020 / 2021		
PIÉGEAGE DU RENARD AU PIÈGE À LACET «BILLARD», «BELISLE» ET AU COLLET À ARRÊTOIR	Dates, heures et lieux précisés ultérieurement. Ces formations sont organisées conjointement avec l'Association des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers de la Nièvre et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Les dates et lieux de rendez-vous sont disponibles auprès de la FDC et auprès de l'APAGCPN.	Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage Forges - 36 route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS
AGRÈMENT DE PIÉGEAGE	1 session de printemps (mars / avril) 1 session d'automne si le nombre de candidats est suffisant (septembre / octobre)	
RÉGULATION DES CORVIDÉS	Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées en février / mars	

Agrément de piégeage

PROGRAMME

Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées par an.

La formation obligatoire de 16 heures est dispensée sur deux samedis et comporte le programme suivant :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et conditions d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.



Enquête sur les dommages et nuisances dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre

"Imprimé disponible sur www.chasse-nature-58.com"

A renvoyer à



FDC 58
36 route de Château-Chinon - Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tél. : 03 86 36 93 16
Fax : 03 86 57 10 97
Email : fdc-58@wanadoo.fr

OU



APAGCPN
Jean-François BONNEREAU
9 route de Châtillon
58340 CERCY LA TOUR
Tél. : 06 76 13 91 61
Email : jeffbonnerEAU@gmail.com

OU



Trappeurs de Nièvre
6 rue des Petits Champs
58700 SAINT BONNOT
Michel Ravelet
Tél. : 06 19 90 21 24
Email : trappeursdenievre@laposte.net

Je soussigné, Madame, Monsieur

Domicilié CP..... Ville.....

Tél : E-mail :

Cochez la case : Professionnel Particulier Collectivité

Commune des dégâts (si différente) :

Déclare avoir subi les dégâts suivants : Le __/__/20__

Signature

Date	Nature des dégâts : volaille, céréales, laine de verre, botte enrubbannée, silo, digue d'étang...	Quantité/ surface/ volume et valeur des dégâts en €	Espèce responsable Renard, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Lapin de garenne, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Pigeon ramier... Autre (préciser)...

Délégation du droit de destruction



DECLARATION TRIENNALE DE PIEGEAGE (arrêté du 28 Juin 2016)

à faire viser en mairie

"Imprimé disponible sur www.chasse-nature-58.com"

"Imprimé disponible sur www.chasse-nature-58.com"

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.

Je soussigné (NOM - Prénom)
 Propriétaire Fermier Possesseur
 Domicilié à :
 CP Ville :

Déliegue le droit de destruction à :
 (NOM - Prénom)
 Domicilié à
 CP Ville :
 Pour la période allant du/...../20...., au/...../20....
 Territoire(s) où doit s'effectuer la régulation : *Lieu-dit, Commune(s)* :

Cochez la case :
 Tacite reconduction du 1er juillet au 30 juin.

NOM et Prénom	Si agréé, n° d'agrément	Adresse

Signature du délégant

Signature du bénéficiaire

Du ___ / ___ / 20 ___
 au 30 juin 20 ___

Conformément à la réglementation en vigueur,
 Je soussigné (NOM - Prénom)
 Domicilié :
 Code Postal : Ville :
 N° agrément de piégeur :
 (Sauf pour les piégeurs de ragondin et rat musqué).
 Déclare procéder à des opérations de piégeage
 Sur la commune de :
 Lieu(x) dit(s) :
 En tant que :

Propriétaire Fermier Possesseur
 Détenteur du droit de destruction avec délégation écrite.

Je m'adjointai pour relever (et relendre ou non*) mes pièges les personnes suivantes :
 *Attention, seul un piégeur agréé peut relendre les pièges.

Nom et Prénom	Si agréé, n° d'agrément	Adresse

LE DECLARANT

Je certifie l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.
 A le/...../.....
 Signature :

VISA DU MAIRE

A le/...../.....
 Cachet et signature :
 Le Maire,

- L'original est à conserver par le déclarant après visa du Maire.
- Une copie est à remettre en mairie pour affichage à l'emplacement réservé aux affichages officiels.
- Une copie est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre :

Par courrier : 36 route de Château-Chinon - Forges - 58160 SAUVIGNY les BOIS,

Par fax : 03.86.67.10.97

Par mail : fdc58@wanadoo.fr

Bilan annuel des captures par piégeage

"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

2020/2021

A retourner avant le 30 septembre à la FDC et à la DDT

Par courrier : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS,
36 route de Château-Chinon, Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS

Par fax : 03.86.57.10.97

Par mail : fdc-58@wanadoo.fr

Et

Par courrier : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,
Secrétariat pôle chasse,
2 rue des Pâtis - 58000 NEVERS

Par fax : 03.86.71.52.79

Par mail : ddt-sefb@nievre.gouv.fr



NOM _____ Prénom _____
Adresse _____
CP - VILLE _____
N° AGRÉMENT _ _ _ _ _

Commune	ESPECE (y compris les captures accidentelles)	Nombre

Pour information : Nb de jours de piégeage dans l'année :

Signature :

Adresses et numéros utiles



Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Tél : 03.86.36.93.16 - Fax : 03.86.57.10.97
36, route de Château-Chinon - Forges - 58160 SAUVIGNY LES BOIS
Président commission Petit Gibier / Piégeage :
Dominique PATRY 06 32 86 36 06
Benjamin GAUTHIER
Service technique - 06.76.93.51.31
Email : fdc-58@wanadoo.fr
www.chasse-nature-58.com



Direction Départementale des Territoires (DDT)

2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Tel : 03.86.71.71.71
Email : ddt-sefb@nievre.gouv.fr



Office Français de la Biodiversité (OFB, ex ONCFS)

43 Avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tel : 03.86.30.68.38
Email : sd58@ofb.gouv.fr



Association des Piégeurs Agréés et Gardes Chasse Particuliers de la Nièvre (APAGCPN)

Jean-François BONNEREAU - 06.76.13.91.61
9 route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR
Email : jeffbonnereau@gmail.com



Trappeurs de Nièvre

Michel RAVELET - 06.19.90.21.24
Michel HUBERT - 06.66.04.94.29
6 rue des Petits Champs
58700 SAINT BONNOT
trappeursdenievre@laposte.net



Association Départementale des Chasseurs de Petit Gibier (ADCPG)

Philippe GAUTHIER Philippe - 06.87.40.07.34
30, rue Marcel Paul - 58000 NEVERS
chantal.riousse-gauthier@orange.fr



Association Départementale de Vénierie Sous Terre (ADVST)

Vincent BERLO - 06.82.42.54.35
Croix de la Mission - 58230 OUROUX EN MORVAN
vincent.berlo@orange.fr

Digitrap®

Surveillez vos cages à votre place

11:55

*Tu as fini de vérifier
tous tes pièges ?
Tu rentres bientôt ?*

11:55

*Non, je suis
débordé ce matin !*



La révolution du piégeage des espèces invasives grâce au boîtier connecté innovant :

- Finis les déplacements journaliers obligatoires pour vérifier vos pièges* !
- Système de détection de présence d'animal avec GPS intégré
- Alerte en temps réel sur votre téléphone ou ordinateur

Vous gagnez en efficacité et rentabilité pour mieux consacrer votre temps pour vos loisirs !



Digitrap®

Bayer Service **infos** Hygiène
Publique
et Route
0 800 001 641 Service & appel
gratuits

www.digitrap.fr

Digitrap est une marque déposée de Bayer. Digitrap® est inscrit dans le cadre réglementaire de l'article 40 du 20 janvier 2007 (voir les dispositions de l'article 40 du 20 janvier 2007) de la loi n° 2007-153 du 13 février 2007 relative à l'égalité territoriale. La responsabilité de l'ensemble des services Digitrap® est assurée par Bayer. R.C.S. LYON.